

Décret n° 85-722 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des chargés d'éducation populaire et de jeunesse - (Version consolidée* au 19 octobre 1997)

(JO Lois et décrets du 17 juillet 1985 page 8076)

Modifié par :

Décret n° 90-696 du 24 juillet 1990, JORF du 8 août, page 9609 ;

Décret n° 94-968 du 2 novembre 1994, JORF du 9, page 15958 ;

Décret n° 97-958 du 15 octobre 1997, JORF du 19, page 15238.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre de l'éducation nationale, du ministre délégué à la jeunesse et aux sports et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 79 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié relatif à fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 61-926 du 17 août 1961 modifié portant statut particulier du corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 62-379 du 3 avril 1962 fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collègues d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports ;

Vu le décret n° 75-36 du 21 janvier 1975 portant statut particulier du corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 79-474 du 7 juin 1979 relatif aux dispositions applicables aux conseillers techniques et pédagogiques de la Jeunesse, des sports et des loisirs ;

Vu les avis du comité technique paritaire ministériel du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports en date du 18 mai 1984 et du comité technique paritaire ministériel du ministère de la jeunesse et des sports en date du 13 novembre 1984 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique d'Etat en date du 20 décembre 1984 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Les chargés d'éducation populaire et de jeunesse forment un corps régi par les lois des 13 juillet 1983 et 11 janvier 1984 susvisées et par le présent décret qui fixe leur statut particulier.

CHAPITRE Ier
Dispositions générales

Art. 2. (*Modifié en dernier lieu par décret n° 97-958 du 15 octobre 1997, art. 1er, avec effet du 1er septembre 1996*) - Le corps des chargés d'éducation populaire et de jeunesse est classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et constitue un corps en voie d'extinction.

Ce corps comporte trois classes :

1° La classe normale, qui comprend onze échelons ;

2° La hors-classe, qui comprend six échelons ;

3° La classe exceptionnelle, qui comprend cinq échelons.

L'effectif des chargés d'éducation populaire et de jeunesse hors classe ne peut excéder 15 % des effectifs budgétaires du corps considérés au 1er septembre 1993.

L'effectif des chargés d'éducation populaire et de jeunesse de classe exceptionnelle ne peut excéder 5 % des effectifs budgétaires du corps considérés au 1er septembre 1993, dans la limite des contingents d'emplois transformés à cet effet, chaque année, par la loi de finances.

A compter du 1er septembre 2000, le nombre d'emplois de chargés d'éducation populaire et de jeunesse de classe exceptionnelle sera révisé chaque année par la loi de finances.

Art. 3. - Les chargés d'éducation populaire et de jeunesse exercent dans leurs spécialités techniques et pédagogiques des fonctions de formation et d'animation. Un arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports fixe la liste de ces spécialités.

Art. 4. - Les dispositions du décret du 5 décembre 1951 modifié susvisé sont applicables aux chargés d'éducation populaire et de jeunesse pour leur classement dans le corps des chargés d'éducation populaire et de jeunesse.

Le coefficient caractéristique 115 est attribué à ce corps.

Art. 5. - Pour la constitution du corps, les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive régis par les décrets du 17 août 1961 et du 21 janvier 1975 susvisés, les maîtres auxiliaires de 2e et 3e catégories régis par le décret du 3 avril 1962 susvisé, les conseillers techniques et pédagogiques de 2e catégorie régis par le décret du 7 juin 1979 susvisé, les agents dont le classement correspond à un indice inférieur à 608 brut peuvent être nommés sur leur demande dans le corps des chargés d'éducation populaire et de jeunesse s'ils exercent les fonctions définies à l'article 3 ci-dessus à la date de publication du présent décret et, pour les agents non titulaires, s'ils ont été recrutés avant la date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983.

Les chargés d'éducation populaire et de jeunesse stagiaires qui avaient la qualité de maître auxiliaire sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon du corps d'accueil doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient avant cette nomination. Une ancienneté complémentaire égale à l'ancienneté que leur aurait conférée l'application des dispositions du décret du 5 décembre 1951 susvisé, diminuée de la durée de service nécessaire, sur la base d'un avancement à l'ancienneté dans chacun des échelons inférieurs, pour accéder à l'échelon auquel ils ont été classés dans leur nouveau corps, est reconnue aux intéressés. Au 1er janvier de chacune des quatre années qui suivent l'année de leur nomination en qualité de stagiaire, le quart de cette ancienneté théorique ainsi calculée, est attribué aux intéressés.

Les chargés d'éducation populaire et de jeunesse stagiaires qui n'avaient pas la qualité de maître auxiliaire sont classés conformément aux dispositions de l'article 11-5 du décret du 5 décembre 1951 susvisé.

CHAPITRE II

Notation et avancement

Art. 6. - Le ministre chargé de la jeunesse et des sports attribue une note chiffrée aux chargés d'éducation populaire et de jeunesse sur proposition du chef de service ou d'établissement.

La note chiffrée et les appréciations sont communiquées à l'agent qui peut saisir la commission administrative paritaire d'une demande de révision. La note éventuellement révisée peut faire l'objet d'une péréquation à l'échelon national.

Art. 7. - Le chargé d'éducation populaire et de jeunesse détaché dans d'autres départements ministériels, auprès de collectivités territoriales ou auprès d'organismes d'éducation populaire et de jeunesse, reçoit, compte tenu des notes et appréciations établies par l'autorité auprès de laquelle il est détaché, une note chiffrée arrêtée par le ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Art. 8. (Modifié par décret n° 90-696 du 24 juillet 1990, art. 2, avec effet du 1er septembre 1990) - L'avancement d'échelon des chargés d'éducation populaire et de jeunesse a lieu partie au grand choix, partie au choix, partie à l'ancienneté.

Il prend effet du jour où les intéressés remplissent les conditions prévues aux dispositions ci-après :

ECHELONS	GRAND CHOIX	CHOIX	ANCIENNETE
Du 1er au 2e échelon	-	-	1 an
Du 2e au 3e échelon	1 an	-	1 an 6 mois
Du 3e au 4e échelon	1 an	-	1 an 6 mois
Du 4e au 5e échelon	2 ans	-	2 ans 6 mois
Du 5e au 6e échelon	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
Du 6e au 7e échelon	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
Du 7e au 8e échelon	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
Du 8e au 9e échelon	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans
Du 9e au 10e échelon	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans 6 mois
Du 10e au 11e échelon	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans 6 mois

Le ministre chargé de la jeunesse et des sports établit pour chaque année :

a) Une liste des chargés d'éducation populaire et de jeunesse atteignant au cours de cette période l'ancienneté d'échelon requise pour être promus au grand choix. Les promotions sont prononcées après avis de la commission administrative paritaire nationale dans la limite de 30 % de l'effectif des chargés d'éducation populaire et de jeunesse inscrits sur cette liste :

b) Une liste des chargés d'éducation populaire et de jeunesse atteignant au cours de cette période l'ancienneté d'échelon requise pour être promus au choix. Les promotions sont prononcées après avis de la commission administrative paritaire nationale dans la limite des cinq septièmes de l'effectif des chargés inscrits sur cette liste.

Les fonctionnaires qui ne bénéficient pas d'une promotion au grand choix ou au choix sont promus lorsqu'ils justifient de la durée de services prévue pour l'avancement à l'ancienneté.

Art. 8-1. (Inséré par décret n° 90-696 du 24 juillet 1990 art. 3, avec effet du 1er septembre 1990) - L'avancement d'échelon des chargés d'éducation populaire et de jeunesse hors-classe prend effet du jour où les intéressés remplissent les conditions fixées au tableau ci-dessus :

ECHELONS	ANCIENNETE REQUISE
Du 1er au 2e échelon	2 ans
Du 2e au 3e échelon	3 ans
Du 3e au 4e échelon	3 ans
Du 4e au 5e échelon	3 ans
Du 5e au 6e échelon	3 ans

Art. 8-2. (Modifié par décret n° 94-968 du 2 novembre 1994, art. 2, avec effet du 1er septembre 1993) - Dans la limite d'un contingent budgétaire d'emplois, peuvent être promus à la hors-classe les chargés d'éducation populaire et de jeunesse ayant atteint au moins le 7e échelon de la classe normale.

Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports, après avis de la commission administrative paritaire.

Les promotions sont prononcées par le ministre chargé de la jeunesse et des sports, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement.

Art. 8-3. (Inséré par décret n° 90-696 du 24 juillet 1990 art. 5, avec effet du 1er septembre 1990) - Les chargés d'éducation populaire et de jeunesse promus à la hors-classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la classe normale.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 8-1 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancienne classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Toutefois, les chargés d'éducation populaire et de jeunesse ayant atteint le onzième échelon de la classe normale conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite de trois ans.

Art. 8-4. (Modifié par décret n° 97-958 du 15 octobre 1997, art. 2, avec effet du 1er septembre 1996) - L'avancement d'échelon des chargés d'éducation populaire et de jeunesse de classe exceptionnelle prend effet du jour où les intéressés remplissent les conditions fixées au tableau ci-après :

ECHELONS	ANCIENNETE REQUISE
Du 1er au 2e échelon	3 ans
Du 2e au 3e échelon	3 ans 6 mois
Du 3e au 4e échelon	4 ans
Du 4e au 5e échelon	4 ans

Art. 8-5. (Inséré par décret n° 94-968 du 2 novembre 1994, art. 3, avec effet du 1er septembre 1993) - Dans la limite des contingents budgétaires d'emplois mentionnés à l'article 2 ci-dessus, peuvent être promus à la classe exceptionnelle les chargés d'éducation populaire et de jeunesse ayant atteint au moins le 5e échelon de la hors-classe.

Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les promotions sont prononcées par le ministre chargé de la jeunesse et des sports dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement.

Art. 8-6. (Inséré par décret n° 94-968 du 2 novembre 1994, art. 3, avec effet du 1er septembre 1993) - Les chargés d'éducation populaire et de jeunesse promus à la classe exceptionnelle sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la hors-classe.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 8-4 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancienne classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Toutefois, les chargés d'éducation populaire et de jeunesse qui avaient atteint le 6e échelon de la hors-classe conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon, dans la limite du temps nécessaire à un avancement d'échelon dans la classe exceptionnelle de leur corps.

Art. 9. - Les nominations prononcées en application des dispositions de l'article 5 du présent décret doivent intervenir dans un délai de cinq années. Au terme de cette période, il ne sera plus procédé à des recrutements.

Art. 10. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1985.

Laurent FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports :
Alain CALMAT

*Le ministre de l'économie,
des finances et du budget :*
Pierre BEREGOVY

*Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation :*
Pierre JOXE

Le ministre de l'éducation nationale :
Jean-Pierre CHEVENEMENT

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des simplifications administratives :*
Jean LE GARREC

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget,
chargé du budget et de la consommation :*
Henri EMMANUELLI

(*) *La version consolidée d'un texte n'a pas de valeur juridique, mais uniquement documentaire. Seules font foi la version du texte, et celle de chacun de ses modificatifs, publiées au Journal officiel.*